



Communiqué de presse

32^{ème} chambre correctionnelle – Jugement du 29 janvier 2026

La 32^{ème} chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris a rendu un jugement dans l'affaire impliquant la société Casino Guichard Perrachon (« Casino »), certains de ses anciens cadres dirigeants et un journaliste et éditeur de presse financière, après 11 audiences tenues entre le 1^{er} octobre et le 22 octobre 2025.

Étaient poursuivis par le Parquet National Financier, après plusieurs signalements de l'Autorité des Marchés Financiers, la société Casino, son ancien Président-directeur général et trois des anciens cadres dirigeants (un proche conseiller du Président, le secrétaire général du Groupe et le directeur de la communication externe), un journaliste et éditeur de presse financière et quatre sociétés contrôlées par ce dernier, notamment pour des faits de corruption privée, manipulation de cours en bande organisée par recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice et diffusion d'informations fausses ou trompeuses en bande organisée. Deux personnes physiques et deux sociétés étaient poursuivies pour délit d'initié.

Appréciation du tribunal sur les faits

Après en avoir délibéré, le tribunal a déclaré la **société Casino, son ancien Président-directeur général et ses trois anciens cadres dirigeants coupables de corruption privée active** ainsi que du délit de **diffusion d'informations fausses ou trompeuses en bande organisée**.

Le journaliste et éditeur de presse financière a quant à lui été déclaré **coupable de corruption privée passive**, du blanchiment de ce délit (de même que l'une de ces sociétés pour ce dernier chef) ainsi que du délit de **diffusion d'informations fausses ou trompeuses en bande organisée**. L'intéressé, deux de ses sociétés et un des anciens cadres dirigeants de Casino ont également été reconnus coupables de délit d'initié.

En effet, le tribunal a constaté que, sous couvert d'une convention de conseil, la société Casino et ses anciens dirigeants avaient rémunéré à hauteur de 823 000 euros TTC le journaliste et éditeur de presse financière afin d'assurer des publications positives sur Casino, **sans que celui-ci ne divulgue le conflit d'intérêts dont il était l'objet, et ce en violation de ses obligations professionnelles et réglementaires**. Il a également jugé que la diffusion de la rumeur d'une offre publique hostile imminente de Carrefour sur Casino par le journaliste et éditeur de presse financière, à l'instigation de Casino et de ses anciens dirigeants, constituait bien le délit de diffusion d'informations fausses ou trompeuses. Enfin, il a jugé qu'était constitué le délit d'initié par divulgation, utilisation ou recommandation sur la base d'une information privilégiée relative à l'accélération et au large dépassement de la réalisation des objectifs de cession d'actifs de Casino en octobre 2018.



En revanche, le tribunal a considéré que la démonstration d'un lien de causalité entre les faits dont il a été saisi et un effet sur le cours de Casino n'a pas été rapportée, et que l'infraction de manipulation de cours par recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice n'était par conséquent pas constituée.

Le tribunal a **relaxé l'ensemble des prévenus concernés du chef de manipulation de cours** par recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice.

Sur l'action publique

Compte tenu à la fois la gravité des faits, des antécédents judiciaires des prévenus et de leur situation personnelle familiale et professionnelle, le tribunal a prononcé les peines suivantes :

- Concernant le journaliste et éditeur de presse financière, une peine d'emprisonnement de 4 ans dont 2 ans assortis du sursis probatoire, avec mandat de dépôt à effet différé et exécution provisoire pour la partie ferme, ainsi qu'une amende de 800 000 euros et des peines complémentaires ;
- Concernant l'ancien Président-directeur général de Casino, une peine d'emprisonnement de 4 ans dont 3 assortis du sursis simple et aménagée *ab initio* sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique pour la partie ferme, ainsi qu'une amende de 1 million d'euros et des peines complémentaires ;
- Concernant la société Casino, une amende de 40 millions d'euros dont 20 millions d'euros avec sursis ;
- Concernant les autres anciens cadres dirigeants de Casino, des peines d'amende allant de 250 000 euros à 500 000 euros ainsi que des peines complémentaires ;
- Concernant les personnes morales, des peines d'amende de 100 000 à 500 000 euros ainsi que des peines complémentaires, dont l'interdiction, pour une durée de trois ans, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé pour l'une des personnes morales actuellement cotée en bourse.

Le tribunal a également prononcé la confiscation d'une partie des sommes saisies, principalement sur des comptes bancaires appartenant aux différents condamnés, pour un total d'environ 823 000 euros correspondant au produit et à l'instrument en valeur de l'infraction de corruption privée.



Sur l'action civile

Le tribunal a déclaré irrecevables 18 constitutions de partie civile et fait droit à la demande de renvoi sur intérêts civils de certaines à l'audience du 27 mai 2026 à 13h30.

Le tribunal a condamné solidairement tous les prévenus à verser aux parties civiles recevables, toutes anciens investisseurs de Casino et abonnées aux publications du journaliste et éditeur de presse financière, les sommes de :

- 1,72 millions d'euros au titre du préjudice matériel ;
- 7 500 euros au titre du préjudice moral ;
- 42 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il a enfin condamné solidairement les personnes reconnus coupables de diffusion d'informations fausses ou trompeuses et/ou de délit d'initié à verser à l'Autorité des Marchés Financiers, reconnue recevable en sa constitution de partie civile, la somme de 1 euro au titre du préjudice moral subi et fixé à 30 000 euros le montant des sommes allouées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.